



Commune municipale d'Orvin

Règlement scolaire (RSCO)

1 Dispositions générales

Objet	Art. 1 Le présent règlement fixe dans le cadre de la réglementation cantonale sur l'école obligatoire, les tâches de la commune municipale d'Orvin et l'organisation dans le domaine scolaire.
Domaine scolaire	Art. 2 A Orvin, le domaine scolaire englobe : a. l'école enfantine ; b. le cycle primaire ; c. l'école à journée continue ; d. le Service médical scolaire et le Service dentaire scolaire ; e. les autres offres spéciales.
Buts et principes	Art. 3 ¹ La commune d'Orvin a. offre aux élèves, garçons et filles, un environnement éducatif de grande qualité, à la fois exigeant et stimulant, propre à développer leurs aptitudes ; b. favorise et développe l'intégration durable des élèves dans la société ; c. offre l'égalité des chances pour tous les enfants, indépendamment du sexe, des aptitudes personnelles, de l'origine sociale, de la langue, de la religion et de la nationalité. ² Les organes scolaires s'efforcent, dans le cadre des prescriptions cantonales et municipales, de concevoir et de développer un système scolaire correspondant aux besoins de la population de la commune. Art. 4 ¹ La commune gère l'école primaire, l'école enfantine ainsi que l'école à journée continue en langue française.
Cycle secondaire I	Art. 5 ¹ La commune transfère à la Ville de Bienne la gestion du cycle secondaire I pour les enfants domiciliés dans la commune. ² La commune conclut un contrat avec l'organe responsable de la Ville de Bienne pour régler les détails.
Collaboration intercommunale	Art. 6 ¹ La commune peut gérer des offres scolaires pour les enfants et adolescents domiciliés dans d'autres communes ou permettre aux enfants et adolescents de la commune la fréquentation d'écoles d'autres communes. ² Le conseil municipal conclut un contrat avec les communes concernées pour régler les détails.

2 Offres scolaires de la commune

2.1 Ecole enfantine et école primaire

Ecole enfantine

Art. 7 Tout enfant a le droit de fréquenter l'école enfantine durant les deux ans qui précèdent l'entrée à l'école obligatoire.

Cycle primaire

Art. 8 Le cycle primaire englobe les six premières années de l'école obligatoire.

2.2 Mesures particulières

Mesures pédagogiques
particulières

Art. 9 ¹ La commune offre des mesures particulières destinées à favoriser le développement d'aptitudes des élèves selon l'ordonnance cantonale du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (OMPP).

² Elle propose ces mesures selon le modèle 2 de l'annexe 1 de l'OMPP (mise en œuvre sans classe spéciale).

³ La commune peut transférer à une autre commune la gestion des mesures particulières suivantes :

- a. le soutien ambulatoire ;
- b. la logopédie ;
- c. la psychomotricité.

⁴ La commune conclut un contrat, le cas échéant, avec l'organe responsable de la commune choisie pour régler les détails.

2.3 Ecole à journée continue

- Ecole à journée continue **Art. 10** ¹ La commune gère une école à journée continue selon les prescriptions cantonales.
- ² Au moins une fois par an, elle détermine les besoins.
- ³ Pour l'organisation et les émoluments, la commune s'appuie sur le Règlement sur l'école à journée continue de la commune d'Orvin.

2.4 Offres spéciales

- Service médical et Service dentaire **Art. 11** ¹ La commune est responsable de la mise en place des contrôles médicaux et dentaires selon les prescriptions cantonales et dans le but de promouvoir la santé des enfants.
- Activités extra scolaires **Art. 12** La commune encourage les activités scolaires délocalisées, les semaines hors cadre, les excursions et autres manifestations complémentaires de l'enseignement.
- Culture **Art. 13** En collaboration avec des institutions culturelles et des artistes, la commune encourage la médiation culturelle ainsi que des manifestations culturelles dans les écoles.
- Ecoles de musique **Art. 14** La commune encourage la fréquentation d'écoles de musique dans d'autres communes ou elle instaure ses propres structures.

3 Organisation

- Organes scolaires **Art. 15** Les organes scolaires au sens de ce règlement sont :
- a. le conseil municipal ;
 - b. le ou la responsable du dicastère des écoles ;
 - c. la direction de l'école.

Tâches	<p>Art. 16 ¹ Les organes scolaires encouragent et développent une conception moderne des principes de conduite à tous les niveaux.</p> <p>² Ils veillent au développement professionnel des cadres, des membres du corps enseignant et des autres collaborateurs et collaboratrices.</p> <p>³ Ils communiquent de manière ouverte et coordonnent les informations.</p>
Participation du corps enseignant	<p>Art. 17 ¹ La participation des enseignantes et des enseignants a lieu au sein de la conférence du corps enseignant.</p> <p>² La conférence du corps enseignant conseille et assiste la direction d'école. Elle peut soumettre des propositions à ladite direction ou se prononcer sur les propositions que la direction d'école adresse au ou à la responsable du dicastère des écoles.</p>
Conseil municipal	<p>Art. 18 ¹ Le conseil municipal décide, sous réserve de l'approbation du canton, de la création et la suppression de classes ainsi que des mesures pédagogiques particulières selon l'article 17 de la Loi sur l'école obligatoire du Canton de Berne du 19 mars 1992.</p> <p>² Il décide de la nomination de la direction d'école.</p> <p>³ Il décide, dans le cadre du droit supérieur, des points stratégiques dans le domaine de l'école obligatoire pour autant que cela ne relève pas des compétences du ou de la responsable du dicastère des écoles ou d'une autre instance selon les termes de ce règlement.</p>
Responsable du dicastère	<p>Art. 19 ¹ Le responsable du dicastère des écoles est le préposé d'école.</p> <p>² La conduite de la direction d'école incombe au préposé d'école, dans la mesure où cela ne relève pas de la compétence de l'inspection scolaire régionale.</p> <p>³ Le ou la responsable du dicastère des écoles</p> <ol style="list-style-type: none">a. approuve les lignes directrices de l'école ;b. approuve le projet d'établissement de l'école ;c. arrête les principes de l'information et des relations publiques de la direction d'école ;d. mène les entretiens d'évaluation de la direction d'école ;e. décide de l'exclusion d'élèves de l'enseignement et de l'école à journée continue, selon l'article 28 alinéa 5 de la Loi sur l'école obligatoire. <p>⁴ Le courrier externe qui sera signé par le ou la responsable du dicastère des écoles sera soumis pour approbation au maire selon l'article 35 alinéa 2 de l'ordonnance d'organisation de la commune d'Orvin.</p>

Direction d'école

Art. 20 ¹ La direction d'école est assurée par une seule ou plusieurs personnes disposant d'une formation de gestion et de conduite du personnel.

² La direction d'école

- a. gère l'école au niveau pédagogique et opérationnel selon les prescriptions du droit supérieur et de ce règlement ;
- b. est responsable de l'organisation et de l'administration de l'école, de la conduite du personnel, de la direction pédagogique, de l'assurance de la qualité et de son évaluation, du travail d'information et de relations publiques ;
- c. engage les enseignantes ou les enseignants, engage ou collabore à l'engagement du personnel de l'école à journée continue ;
- d. décide du licenciement du corps enseignant ;
- e. gère la gestion de l'école à journée continue ;
- f. veille au développement professionnel des membres du corps enseignant ;
- g. élabore le projet d'établissement ;
- h. défend les préoccupations du corps enseignant et des élèves auprès du préposé d'école ;
- i. veille à la collaboration avec les parents selon les dispositions juridiques ;
- j. est responsable de la planification des locaux scolaires.

4 Collaboration

Collaboration avec les parents

Art. 21 ¹ L'école collabore avec les parents d'élèves et autres répondants au sens des termes des prescriptions cantonales et des dispositions.

² Les parents d'élèves et les autres répondants participent notamment par le biais du conseil des parents.

Conseil de parents

Art. 22 ¹ Il existe un conseil des parents pour l'école enfantine et l'école primaire.

² Il est composé des représentantes et représentants désignés par les parents de toutes les classes scolaires.

³ Il est assujetti au Règlement cantonal en la matière.

Elèves

Art. 23 ¹ Les élèves sont associés à la conception de la vie scolaire.

² Ils peuvent soumettre à la direction d'école des suggestions et des propositions.

5 Dispositions transitoires et finales

Disposition d'exécutions	<p>Art. 24 Les dispositions du droit cantonal sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.</p> <p>Art. 25 Le conseil municipal édicte les dispositions d'exécution nécessaires.</p>
Ancienne commission scolaire	<p>Art. 26 ¹ La durée de fonction de l'actuelle commission scolaire se termine le 31 juillet 2011.</p> <p>² La commission assure jusqu'à cette date les tâches qui lui sont dévolues.</p> <p>³ Elle assure la transition et aide le ou la responsable du dicastère des écoles et la direction d'école à la création d'un conseil des parents.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 27 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2011.</p> <p>² La Commission scolaire et le Conseil scolaire, tels que mentionnés dans le Règlement d'organisation de la commune d'Orvin, sont dissous.</p>

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 11 novembre 2010 au 13 décembre 2010, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n°42 du 11 novembre 2010.

Orvin, le 13 décembre 2010

Le secrétaire municipal:

.....
Steve Mäder

Approbation de l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 13 décembre 2010.

Le président:

La secrétaire:

.....
Patrik Devaux

.....
Sandra Burger